



**CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE JET ROAD
73 PERMIS BATEAUX COTIER ET FLUVIAL**

CENTRE D'EXAMENS OFFICIELS

**AGREE N°073007-2023 PAR LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE**

CONTRAT DE FORMATION

x 2 EXEMPLAIRES

CONTRAT

Entre :

L'établissement de formation JET ROAD 73 dont le Siège Social est situé : 1 chemin du Lac – 73460 Saint Hélène Sur Isère

Agrément : Mme DROUET Sophie N° 073007-2023 – Autorisation d'enseigner délivrer le 13.03.2023

Et le candidat Mme M :

Nom et Prénoms.....

Date de naissance / Lieu de naissance / Département.....

Adresse.....

Code

Postal..... Ville.....

Téléphone.....

Email.....

OBJET DU CONTRAT

L'objectif est d'accompagner le candidat au niveau requis pour qu'il puisse réussir :

- | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Permis côtier | <input type="checkbox"/> | Permis fluvial/eaux intérieures |
| <input type="checkbox"/> | Extension permis côtier | <input type="checkbox"/> | Extension permis fluvial/eaux intérieures |
| <input type="checkbox"/> | Permis côtier et fluvial | | |

Et afin qu'il puisse être autonome et sûr de la formation pratique dans le but d'obtenir la validation par l'établissement dudit permis.

La formation théorique a lieu à l'agence de : JET ROAD 73 – 1 chemin du Lac – 73460 Saint Hélène Sur Isère

La formation pratique a lieu à : JET ROAD 73 – 1 chemin du Lac – 73460 Saint Hélène Sur Isère

**PHOTO D'IDENTITE
COULEUR**

COÛT DE LA FORMATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

TARIFICATION

Formation PERMIS COTIER	430 Euros TTC	TVA 20% 71.67	358.33 HT
Formation PERMIS OPTION EAUX INTERIEURS	430 Euros TTC	TVA 20% 71.67	358.33 HT
Formation PERMIS COTIER ET OPTION EAUX INTERIEURS	550 Euros TTC	TVA 20% 91.67	458.33 HT
Extension Formation Permis Côtier	240 Euros TTC	TVA 20 % 40.00	200.00 HT
Extension Permis Fluvial	240 Euros TTC	TVA 20% 40.00	200.00 HT

Le candidat s'engage à acquitter le prix de..... €

Et verse à ce jour €

envoyer au Siège ou remettre lors de la formation théorique

Réglé par : Chèque Espèces Carte bancaire €

Il est convenu ce qui suit :

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement effectuera une formation théorique évaluée à 5h et à 3h30 minimum de pratique (dont 2 heures de conduite effective). Ce volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties et notamment dans le cas où l'évolution des acquisitions pédagogiques du candidat serait insuffisante par rapport au niveau requis du décret du 28/09/2007. Uniquement pour les permis concernés.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le candidat mandate l'établissement pour accomplir en son nom et à sa place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de ses livrets et de son dossier d'examen théorique. Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. L'établissement s'engage à déposer le dossier, dès lors qu'il est complet, dans les meilleurs délais. CONTRAT DE FORMATION x 2 EXEMPLAIRES Màj 07/2022.

RESILIATION OU RUPTURE DU CONTRAT

Durée : ce contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois pour la partie théorique à compter de la date de signature du présent contrat et de 6 mois pour la partie pratique à compter de la date de signature du présent contrat. Ces délais partent tous deux à compter de la date de signature du présent contrat et ne sont donc pas cumulables. Passés ces délais, le contrat sera résilié de plein droit. Suspension : il pourra être suspendu, pour motif légitime ou d'un commun accord, pour une durée de 6 mois, au-delà il sera résilié de plein droit. Résiliation : le contrat peut être résilié par le candidat à tout moment et par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur de l'établissement. En cas de rupture pour cas de force majeure, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations fournis au moment de la rupture et conformément aux tarifs ci-contre. Le contrat sera réputé résilier ou rompu après solde de tout compte. Dans ce cas, le dossier, qui est la propriété du candidat, lui est personnellement restitué à sa demande, ou à une tierce personne dûment mandatée par lui. Dans le cas d'une facturation au forfait, la somme due sera calculée à partir des tarifs unitaires en vigueur de chaque prestation. Le contrat est résilié de plein droit dans le cas de retrait de l'agrément de l'établissement d'enseigner par l'autorité préfectorale.

PROGRAMME ET DEROULEMENT DE LA FORMATION

L'établissement délivre une formation conforme aux objectifs contenus dans le Décret n°2010-170 du 23/02/10 modifiant le Décret n°2007-1167 du 02/08/07 et énumérés dans les étapes de formation du livret d'apprentissage.

Vu la Décision UPTN n°2020-9

Relative aux modalités d'inscription et d'examen pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur sur le territoire de compétence des services du Préfet du Rhône

LE PRÉFET DU RHÔNE

Vu le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment son article 24;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets 20A7,4167 du 02 août. 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n°2007-1168 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral no 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature de M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

DECIDE

Article 1: Les modalités d'inscription et d'examen pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur sur le territoire de compétence des services du préfet du Rhône sont arrêtées selon l'annexe à la présente décision.

Article 2: Les précédentes décisions relatives à ces modalités, sous forme de note, en date du 19 mars 2019 et du 22 novembre 2019, sont abrogées.

MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

L'établissement s'engage à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves théoriques en fournissant les moyens nécessaires, sous réserve que le candidat ait atteint le niveau requis et dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.

Vu la Décision UPTN n°2020-9

Relative aux modalités d'inscription et d'examen pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur sur le territoire de compétence des services du Préfet du Rhône

LE PRÉFET DU RHÔNE

Vu le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment son article 24;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets 20A7,4167 du 02 août. 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n°2007-1168 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral no 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature de M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

DECIDE

Article 1: Les modalités d'inscription et d'examen pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur sur le territoire de compétence des services du préfet du Rhône sont arrêtées selon l'annexe à la présente décision.

Article 2: Les précédentes décisions relatives à ces modalités, sous forme de note, en date du 19 mars 2019 et du 22 novembre 2019, sont abrogées.

L'application des dispositions du présent contrat doit être conforme Décret n°2010-170 du 23/02/10 modifiant le Décret n°2007-1167 du 02/08/07, relatif à l'enseignement de la conduite des navires de plaisance à moteur.

L'établissement fournit au candidat un livret d'apprentissage. La formation ne peut commencer qu'à la remise par le candidat de son dossier d'inscription à l'établissement et à l'inscription du candidat dans la base de données OEDIPP. Le livret est remis au candidat, en toute priorité, au plus tard au début de la formation. Le candidat doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement. En cas d'échec aux examens et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter le candidat dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Le candidat s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation. En cas de non-respect par le candidat des prescriptions pédagogiques ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves théoriques du permis et de facturer des frais supplémentaires. Le responsable de l'établissement en informera le candidat et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions de l'établissement, le candidat sera présenté aux épreuves du permis plaisance. Le candidat est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres candidats...).

Règlement des sommes dues : Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à échéance peut autoriser l'établissement à rompre le présent contrat. Sauf accord préalable signé des parties, le solde du compte devra être réglé au plus tard le jour de la formation théorique. Respect du calendrier : Le candidat est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation. Désaccord : dans le cas de désaccord entre les parties, le litige sera porté devant la juridiction territoriale compétente du Tribunal de CHAMBERY 73000.

ANNULATION DES LEÇONS OU EXAMENS

Toute leçon ou cours non décommandé par le candidat au moins deux jours ouvrables à l'avance sera dû et facturé, et ne sera pas reporté ni ne donnera lieu à remboursement sauf cas de force majeure dûment justifié. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage. L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure. Dans tous ces cas, les leçons déjà réglées donneront lieu à un report. Si un candidat décide de ne pas se présenter à une épreuve, il devra en avertir le centre de formation (sauf cas de force majeure dûment constatée) au minimum deux jours ouvrables à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation.

Fait à

le :

En deux exemplaires dont un remis au candidat

Signature du représentant de l'établissement

Signature du Candidat

JET ROAD 73

DROUET WILLIAM

ou de son représentant légal pour les mineurs



CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE JET ROAD 73
PERMIS BATEAUX COTIER ET FLUVIAL

CENTRE D'EXAMENS OFFICIELS AGREE N°073007-
2023 PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU RHONE

CONTRAT DE FORMATION A LA CONDUITE DES
BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

PERMIS COTIER ET OU FLUVIAL

PIECES A FOURNIR

POUR CONSTITUTION DU DOSSIER ET PRESENTATION AU PERMIS

- Remplir correctement et lisiblement les formulaires ci-joints
- Faire signer et tamponner par votre médecin le certificat médical joint (cerfa propre au permis bateau numéro 14673*01) pour un premier permis
- 1 photocopie recto de la carte d'identité ou passeport
- 2 Photos d'identités en couleur identiques et récentes (inscrire le nom derrière)
- 1 timbre fiscal dématérialisé de 78€ (frais d'émission du permis) pour un premier permis
A télécharger sur internet : www.impots.gouv.fr timbre fiscal permis bateau
- 3 enveloppes timbrées format 16x23
- Joindre le règlement de 430€ pour 1 permis, par chèque ou CB ou espèces.
- Joindre le règlement de 550€ pour les deux permis, par chèque ou CB ou espèces.
- Joindre le règlement de 240€ si déjà titulaire d'un permis côtier ou fluvial.

L'examen théorique se passera dans les mêmes centres agréés que le permis voiture soit la poste : inscription par vous-même www.lecode.laposte.fr résultat sous 48h.

Le candidat répondra à une série de QCM soit 40 questions 5 fautes maxi.

Le candidat utilisera une tablette et des écouteurs fournis par le centre d'examen.

Le règlement du droit d'examen se fera directement au centre soit 30 euros.

Les modalités d'inscriptions et la pratique se font au bateau école.



CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

**Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos**

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....

.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le

A

Adresse :

.....

.....

déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à

Le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.